

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 novembre 2021

VIGILANCE SANITAIRE - (N° 4627)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 357

présenté par

Mme Bonnivard, M. Benassaya, M. Kamardine et M. Menuel

ARTICLE 2

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« *a ter*) Le *a* du 2° du même A du II est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette réglementation ne s'applique pas à la pratique sportive des mineurs au sein d'une association sportive mentionnée à l'article L. 121-1 du code du sport. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les mineurs qui pratiquent des activités sportives au sein d'une association doivent être dispensés du passe sanitaire car la pratique sportive chez les jeunes doit redevenir une priorité.

Un certain nombre de jeunes n'a pas été vacciné parmi les 12-17 ans, décision qui relève prioritairement de leurs parents.

C'est pourquoi alors que les bénéfices de la pratique sportive ne sont plus à démontrer, tant d'un point de vue physique que psychologique, il faut permettre à tous les jeunes de pratiquer, sans la contrainte du passe sanitaire.